

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2009/ICPE/014

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Officier de la légion d'honneur* *Commandeur de l'ordre national du mérite*

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux tels que les déchets ménagers et assimilés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 1980 autorisant le SIVOM du VAL-SAINT-MARTIN à exploiter une décharge contrôlée de déchets ménagers et assimilés à Saint-Michel-Chef-Chef, au lieu dit « L'Aiguillon » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 fixant les garanties financières liées à l'exploitation du site de Saint-Michel-Chef-Chef précité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002 autorisant le syndicat mixte du Val-Saint-Martin, successeur du SIVOM du VAL-SAINT-MARTIN, à poursuivre l'exploitation du site de Saint-Michel-Chef-Chef précité jusqu'en 2004, avec une capacité annuelle d'accueil de déchets ménagers et assimilés portée à 25 000 t/an ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 autorisant la communauté de communes de Pornic, succédant au syndicat mixte du Val-Saint-Martin, à accueillir et traiter sur son site de Saint-Michel-Chef-Chef précité, les mâchefers provenant de l'incinérateur de Saint-Viaud, et intégrant les prescriptions additionnelles nécessaires pour ajuster l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002 à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 autorisant la communauté de communes de Pornic à poursuivre l'exploitation du site jusqu'en janvier 2009 avec une capacité annuelle d'accueil de 24 500 t/an, et en portant la cote maximale du site à 57,2 mètres tout en assurant le maintien de l'intégrité du confinement des déchets enfouis ainsi qu'une bonne intégration paysagère des installations dans l'environnement ;
- VU** le courrier du 13 octobre 2008 par lequel la communauté de communes de Pornic demande le report de la date de fin d'exploitation du site au 30 juin 2009 du fait de la baisse de tonnage de déchets enfouis par rapport aux données de 2004 et d'un vide de fouille résiduelle ainsi disponible pour le stockage de déchets et sollicite une modification des critères de rejet des lixiviats dans le réseau spécifique les acheminant vers la station d'épuration urbaine de Saint-Michel-Chef-Chef compte tenu de l'évolution qualitative et quantitative de ces rejets ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2008 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 29 janvier 2009 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la communauté de communes de Pornic en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- EN** l'absence d'observations de la part de la communauté de communes de Pornic,

Considérant que la poursuite de l'exploitation du site jusqu'au 30 juin 2009 avec un re profilage de l'état final de l'installation de stockage peut être admise au regard notamment des règles édictées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé;

Considérant que les critères de rejet des lixiviats peuvent être modulés compte tenu de la baisse des volumes déversés dans le réseau de collecte vers l'ouvrage d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, de modifier par voie d'un nouvel arrêté, les arrêtés préfectoraux en vigueur du 13 décembre 2004 fixant la date de fin d'exploitation et le profil final du site, du 3 avril 2002 fixant les modalités de rejet des lixiviats dans le réseau d'assainissement, ainsi que celui du 5 novembre 1999 concernant les garanties financières ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E TÉ

Article 1 Objet

La communauté de communes de Pornic, dont le siège est à la mairie annexe du bourg du Clion-sur-mer à Pornic, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers) située au lieu dit "L'Aiguillon" à Saint-Michel-Chef-Chef, **jusqu'au 30 juin 2009**, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté modifient et abrogent celles de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002 prises pour la poursuite de l'exploitation du site.

Les prescriptions du présent arrêté intègrent en les modifiant, le cas échéant, les prescriptions de l'arrêté du 5 novembre 1999 relatif aux garanties financières, celles de l'arrêté du 10 décembre 2003 prises pour l'accueil des mâchefers de l'ancien incinérateur de Saint-Viaud et la mise en conformité du site à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et celles de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 pris pour prolonger l'exploitation du site au 13 décembre 2004 avec un tonnage de 24 500 t/an.

Rubrique	Désignation	Caractéristiques du site	Classement
322-B-2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : Décharge	La capacité annuelle étant de 21 000 t/an	Autorisation

Article 2 Conditions générales de l'autorisation

2.1 Réglementation à caractère général

L'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " est applicable aux installations.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

La poursuite de l'exploitation doit se faire conformément aux plans et données techniques décrits dans le dossier adressé au préfet en date du 13 octobre 2008 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans ce cadre, sont visés:

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- le dossier de mise en conformité des installations à l'arrêté du 9 septembre 1997 en date de juillet 1998 ;
- le dossier de présentation des nouvelles conditions d'exploitation du 29 mars 2001 (dont arrêt du broyage et compostage, et poursuite exploitation jusqu'en 2004) ;
- les éléments de la demande du 2 décembre 2003 (apport de mâchefers) ;
- le dossier du 13 juin 2003 complété les 13 avril 2004, 16 juin 2004 et 13 septembre 2004 (prolongation exploitation jusqu'au 30 janvier 2009) ;
- le dossier du 13 octobre 2008 pour la poursuite des activités jusqu'au 30 juin 2009.

2.3 Modifications des installations

Tout projet de modification des installations doit, avant sa réalisation éventuelle, être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2.4 Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse sa demande de changement d'exploitant au préfet avec les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

2.5 Contrôles

L'inspection des installations classées peut à tout moment procéder ou faire procéder par un organisme tiers, à des contrôles portant sur les conditions de fonctionnement des installations (prélèvements et analyses des eaux, relevés acoustiques, etc.).

2.6 Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.7 Rapport annuel - information du public

Une fois par an, avant le 1er avril de l'année n+1, pour l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également mis à la disposition des membres de la commission locale d'information et de surveillance.

Ce rapport annuel comprend, pour l'année considérée n :

- une notice synthétique de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- la nature, la quantité, la provenance des déchets reçus et éventuellement refusés sur le site avec les flux correspondants et éventuellement la destination (déchets refusés) ;
- le bilan synthétique des contrôles réalisés sur les effluents aqueux et gazeux, accompagné de commentaires sur les différences éventuelles avec les valeurs limites édictées dans le présent arrêté ou d'anomalies et sur l'évolution chronologique des résultats du suivi des eaux souterraines et d'un ou plusieurs plan (s) de repérage des points de prélèvements ou de contrôles des eaux et biogaz (et gaz de combustion en cas de torchère) ;
- une note synthétique relative au fonctionnement de la station de la Princetièrre qui reçoit les lixiviats du site avec les éléments relatifs aux charges hydraulique et polluantes apportées par les lixiviats (sur les paramètres pertinents) comparés aux charges hydraulique et polluantes traitées par la station, la qualité des eaux déversées dans le milieu naturel en sortie de station et la qualité des boues destinées à l'épandage ;
- le cas échéant, une note technique relative aux éventuels incidents ou accidents survenus au cours de l'année considérée et les mesures prises le cas échéant pour éviter qu'ils se reproduisent et en limiter les conséquences ;

- une note de présentation des principaux travaux ou aménagements réalisés sur le site, dont les travaux de mise en place ou d'entretien des installations : couverture, digue, bassins, aménagements paysagers etc. ;
- le plan topographique du site et les schémas en coupe du site permettant de repérer les hauteurs atteintes par la zone de stockage avec le repérage des profils maximaux à ne pas dépasser définis pour le site.

Conformément aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets soumise à autorisation a constitué un dossier comprenant les documents visés par cet article pour le compte du préfet du département et du maire de la commune d'implantation de son installation.

Ce dossier est actualisé en tant que de besoin. Chaque année, en particulier, l'exploitant adresse au préfet et au maire de la commune, en vue de l'information du public, le rapport annuel d'activité du site.

2.8 Caractéristiques des installations

a) Références cadastrales

Le site autorisé en 1980 occupe une surface totale de 7 ha 87 a 50 ca, dont l'emprise se situe sur les parcelles cadastrées n° 60 à 63 de la section AM du cadastre à Saint-Michel-Chef-Chef.

Cette surface a été complétée en 1999 par la parcelle n° 67 sur un terrain d'1 ha 55 a 10 ca sur lesquels sont implantées des installations de gestion des lixiviats et des eaux pluviales.

b) Aménagement du site

Les installations du site comprennent principalement :

- une zone de stockage des déchets de 5,1 ha environ divisée en secteurs ;
- un bâtiment administratif et à usage technique ;
- un pont bascule associé à un portique de contrôle de la radioactivité des chargement ;
- une ancienne aire de regroupement du verre utilisée pour isoler un chargement radioactif en cas de détection ;
- un bassin à l'entrée de réserve d'eau incendie ;
- sur la parcelle 67, des bassins étanches de stockage tampon des lixiviats associés à un poste de relevage équipé d'un débitmètre enregistreur et d'un équipement automatique de prélèvement d'échantillon asservi au débit, et des bassins étanches de stockage tampon des lixiviats et des eaux pluviales.

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'ensemble du site, dont en particulier l'installation de stockage et les équipements associés, est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

2.9 Profils du site - intégration paysagère

Les profils finaux des installations correspondant à la poursuite des activités de stockage jusqu'au 30 juin 2009 avec un tonnage de 21 000 t/an sont fournis **en annexe 1** qui remplace l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002. La hauteur du point le plus élevé après exploitation est de 56,6 m NGF (y compris la couverture finale sur les déchets). Les dispositifs de collecte et de traitement des lixiviats et biogaz, tels que la torchère et les puits de collecte des biogaz, ne sont pas concernés par la hauteur finale à respecter.

Les mesures préconisées dans l'étude paysagère de mars 2004 pour permettre la bonne intégration du site dans son environnement doivent être prises en compte par l'exploitant sauf en ce qui concerne le profil final de l'installation de stockage de déchets modifié par le présent arrêté.

Dans ce cadre, il prévoit notamment :

- la réalisation de chemins d'entretien autour de la zone de stockage pour permettre l'accès et l'entretien de cette zone et en particulier de la digue périphérique de ceinture ;
- l'entretien des haies bocagères ceignant le site en liaison avec les propriétaires ou exploitants des parcelles agricoles environnantes ;
- les travaux nécessaires pour améliorer l'esthétique et l'entretien du bâtiment existant (peinture, ...) et de ses abords (plantation,...) dont le remplacement de la haie de conifères par des essences bocagères.

2.10 Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

a) Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pendant la période d'exploitation et jusqu'au 31 décembre 2009 est basé sur l'approche forfaitaire soit 606 122 € HT [le dernier indice TP 01 à prendre en compte pour l'actualisation de ces garanties étant au plus égal à celui de décembre 2004 : 513,3. Pour une actualisation à la date du dernier indice connu en décembre 2008 (septembre 2008 : 635,6), le montant des garanties actualisé en décembre 2008 s'établit à 750 538 € HT].

Ensuite, elles sont dégressives et établies selon les valeurs suivantes :

Année	Montant HT	Montant TTC (TVA : 19,6 %)
2009	606122,00	724921,91
2010 à 2014	454591,50	543691,43
2015 à 2024	303061,00	362460,96
2025	296999,78	355211,74
2026	290938,56	347962,52
2027	284877,34	340713,30
2028	278816,12	333464,08
2029	272754,90	326214,86
2030	266693,68	318965,64
2031	260632,46	311716,42
2032	254571,24	304467,20
2033	248510,02	297217,98
2034	242448,80	289968,76
2035	236387,58	282719,55
2036	230326,36	275470,33
2037	224265,14	268221,11
2038	218203,92	260971,89
2039	212142,70	253722,67

b) Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

c) Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article II.3.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

d) Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

e) Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telle que définie à l'article II.3.1 du présent arrêté.

f) Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

g) Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

h) Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établi un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

2.11 Conditions d'admission des déchets

a) Communes

A l'annexe 2 du présent arrêté figure la liste des communes d'apport des déchets admises sur le site.

b) Admission

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine sauf les déchets d'amiante lié. Toutefois, les déchets ménagers contenant de l'amiante, tels que les gants de cuisine, les housses de repassage apportés avec les ordures ménagères sont admis.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets " non dangereux " sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Les déchets non visés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie par ce même arrêté ministériel.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Le contrôle de la radioactivité des chargements est effectué par un portique de détection de la radioactivité entretenu par du personnel spécialisé périodiquement.

Les documents attestant des contrôles périodiques et des mesures d'entretiens prises en conséquences sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées à sa demande.

Une consigne écrite est mise en place sur le site pour le cas de détection de la radioactivité d'un chargement selon les procédures édictées par le ministère en charge de l'inspection des installations classées (à la date du présent arrêté : la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies).

Article 3 Aménagement du site

3.1 Aménagement des installations de stockage et équipements associés de gestion des lixiviats et eaux superficielles

La poursuite de l'exploitation du site a été autorisée par la mise en place d'un étage supplémentaire de déchets compacté sur la zone de stockage existante.

La zone de stockage est divisée en six emplacements ou secteurs dénommés « alvéoles » délimités physiquement par les tranchées de drainage des lixiviats et par la digue périphérique qui ceinture la zone de stockage.

Cette digue assure l'isolement y compris hydraulique du site sur toute sa périphérie par rapport à l'extérieur de la zone de stockage (y compris les autres installations du site). Elle doit permettre la stabilité du massif de déchets à l'intérieur de la zone de stockage et d'éviter toute fuite de lixiviats.

La stabilité à long terme de cette digue doit être assurée et entretenue en tant que de besoin, en particulier les pentes interne et externe de la digue ceinturant la zone de stockage sont conçues de manière à assurer la stabilité des ouvrages vis-à-vis de l'action du vent et de la pluie et d'éventuelles sollicitations d'engins mécaniques.

Le drainage des lixiviats de l'ensemble de l'installation de stockage est assuré par des tranchées de drainage creusées dans les anciens dépôts de déchets et constituées de matériaux perméables, dans lesquels est implanté un réseau de drains raccordés gravitairement à des drains périphérique et central à l'installation de stockage des déchets.

Ces drains principaux sont raccordés à un ou plusieurs postes de reprise par pompage des lixiviats pour les diriger vers un ou plusieurs bassin(s) de stockage étanche(s) (géo membrane ou équivalent) d'un volume minimal de 500 m³.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique en fond du site de stockage de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond des casiers et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, sur la zone de stockage, et, autant que possible sur le reste du site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

Les eaux de ruissellement intérieures au site (et en limitant strictement leur apport autant que possible, d'une partie des eaux de ruissellement extérieures en amont hydraulique du site), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel (fossé de bordure du site rejoignant l'étang des Gâtineaux), par un ou plusieurs bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Un fossé collectant les eaux pluviales du site de stockage sera aménagé (sous réserve de la maîtrise foncière ou équivalent) le long de la digue périphérique afin d'éviter le mélange de ces eaux avec les eaux pluviales extérieures, et de limiter strictement l'apport de ces dernières dans le ou les bassin(s) de stockage tampon des eaux pluviales aménagés sur le site (sur la parcelle AM 67). Un dispositif de contrôle sera aménagé en aval de ce fossé pour permettre le prélèvement d'effluents aux fins de contrôles analytiques.

Les capacités de stockage tampon (lixiviats et eaux superficielles) évoquées ci avant sont implantées sur une aire en dehors de la zone de stockage de déchets. Leur étanchéité doit être assurée (géo membrane ou équivalent) et être vérifiée périodiquement à une fréquence fixée sous la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant établit des consignes en ce sens. Ces consignes et les rapports de contrôles et d'entretien sont conservés sur le site (pendant au moins cinq ans pour les rapports) et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 Autres aménagements

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Une consigne pour le cas d'incendie doit être réalisée, révisée en tant que de besoin, datée et affichée en particulier dans les locaux fréquentés par le personnel et à l'entrée du site.

Toutes dispositions doivent être prises, éventuellement en liaison avec les services d'incendie et de secours localement compétents, pour permettre l'utilisation d'un ou plusieurs bassin(s) de recueil des eaux pluviales.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

3.3 Prévention du bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 4 Gestion des biogaz

Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, l'installation de stockage est équipée, au plus tard six mois après son comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion (torchère).

La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz doit faire l'objet d'une étude actualisée en tant que de besoin, et qui est jointe aux documents relatifs aux dossiers de demande d'autorisation et à ses actualisations.

A compter de novembre 2008, l'exploitant dispose d'une torchère de brûlage des biogaz maintenue sur site aussi longtemps que nécessaire (ou tout autre équipement de traitement des biogaz au moins équivalent mis en place après accord préalable du préfet sur la base d'un dossier présentant les éléments d'appréciation nécessaires. Le non maintien de la torchère ou tout autre équipement devra être justifié dans les mêmes conditions).

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence des analyses est fixée, selon les indications ci-après.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de gaz de combustion issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne d'analyse selon les critères édictés ci-après.

Pour le CO, la valeur limite à ne pas dépasser est < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Paramètres à contrôler	Biogaz	Gaz de combustion
CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O	Semestriellement	-
CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O	Annuellement par un organisme tiers *	-
SO ₂ , CO	-	Semestriellement
SO ₂ , CO, HCl, HF	-	Annuellement par un organisme tiers *

1. : autre que l'exploitant technique mandaté par l'exploitant (la collectivité titulaire du présent arrêté).

Une synthèse des résultats des contrôles évoqués ci-dessus (tableau) est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activités du site (article 2.8 de l'arrêté du 3 avril 2002), accompagnée d'un plan de repérage ou de localisation des points de contrôles. Les rapports des organismes tiers ayant effectué les campagnes de contrôle sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

Article 5 Règles d'exploitation

5.1 Dépôt des déchets couverture hebdomadaire

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives compactées sur site.

Ils sont recouverts périodiquement de matériaux inertes ou de tout autre dispositif équivalent (bâche ...) pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. Dans le cas de matériaux inertes de recouvrement, la quantité minimale de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation soit : 500 m³. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine (en fin de semaine).

Même dans le cas où l'exploitant dispose d'un dispositif équivalent à l'emploi de matériaux inertes pour recouvrir hebdomadairement les déchets enfouis (bâches...), il maintient, pour le cas d'incendie, une réserve de matériaux inertes toujours disponible de 500 m³ et des moyens de manutention appropriés pour les utiliser.

5.2 Plan d'exploitation - relevé topographique

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999, pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site (rappel : le relevé topographique est obligatoire pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés; il était établi antérieurement selon l'article 3 du décret n° 95-1027 applicable à compter de la première publication de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié notamment en 2006). Ces relevés, au minimum annuels et réalisés depuis au moins 1999, sont conservés et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassemement des déchets et, en cours d'exploitation, des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Ces éléments d'informations figurent dans le rapport annuel d'activité avec, entant que de besoin, les mesures prises ou envisagées pour remédier aux éventuels tassements si nécessaire.

5.3 Nuisances – odeurs -envols

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie (extincteurs...).

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

5.4 Autres

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et limiter, autant que possible la présence des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement. Les déchets ou résidus produits doivent être stockés avant leur valorisation ou élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisance pour le voisinage ou l'environnement. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets liquides ou dangereux doivent être effectués sur des dispositif de rétention étanche et protégés des pluies. Les déchets sont dirigés vers un site de valorisation ou d'élimination autorisé à cet effet, dès que la quantité entreposée en attente atteint le niveau minimal correspondant à un lot pour le transport.

Article 6 Gestion des eaux

6.1 origine des lixiviats

Les effluents pollués ou susceptibles d'être pollués ou souillés par les déchets (lixiviats) doivent être collectés et traités. Ces effluents comprennent :

- les effluents liquides collectés dans le massif de déchets (lixiviats);
- les eaux pluviales de ruissellement drainées sur l'ancienne zone de réception et de stockage du verre non utilisée à la date du présent arrêté;
- les eaux pluviales de toitures et de ruissellement sur les aires imperméabilisées de circulation et de stationnement des véhicules sur le site.

Les eaux souillées ou susceptibles d'être souillées par les déchets (lixiviats) doivent collectées séparément et traitées avant rejet dans le milieu naturel conformément aux dispositions du présent arrêté. Les eaux pluviales de ruissellement précitées, non souillées par les déchets, sont collectées séparément des lixiviats et déversées au milieu naturel après pré traitement si nécessaire (décanteur séparateur à hydrocarbures...) sous réserve de respecter, au minimum, les critères de qualité édictés dans le présent arrêté et d'un étalement du rejet afin d'éviter toute perturbation du milieu récepteur (fossé).

Sont interdits la dilution des lixiviats et leur épandage.

6.2 gestion des lixiviats et critères de rejet

Les lixiviats, après drainage et collecte dans le dispositif de stockage tampon étanche (géomembrane ou tout autre moyen approprié), sont refoulés, après un pré-traitement sur site en tant que de besoin, vers la station d'épuration communale de la Princettière à Saint-Michel-Chef-Chef par un poste et une canalisation de refoulement spécifiques jusqu'à la station précitée.

Les lixiviats ne peuvent être déversés au réseau d'assainissement que s'ils respectent les conditions ci-après. Ces valeurs limites sont applicables à l'effluent moyen journalier prélevé sur 24 h à l'aide d'un dispositif de prélèvement asservi au débit.

Paramètre		
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux ou équivalent)	
Débit maximal	65 m ³ /j soit 455 m ³ hebdomadaire maximum	
	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
DCO	3 500	230
DBO ₅	500	33
Azote global en N (Σ N-NTK +N-NO ₃ +N- NO ₂)	800	52
Phosphore total en P	50	3,25
Métaux = Σ Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg	5	0,325
Cadmium et ses composés en Cd	0,02	0,0013
Chrome total et ses composés en Cr	1	0,065
Cr ⁶⁺	0,1	0,0065
Cuivre et ses composés en Cu	1,5	0,0975
Mercure et ses composés en Hg	0,015	0,00098
Nickel et ses composés en Ni	0,4	0,026
Plomb et ses composés en Pb	0,5	0,0325
Zinc et ses composés en Zn	3	0,195
Fer et aluminium en Fe + Al	30 en moyenne annuelle sans dépasser 50	1,95
Aluminium en Al	5	0,325
Arsenic et ses composés en As	0,1	0,0065
Phénols	0,1	0,0065
Hydrocarbures (indice)	1	0,065
Cyanures libres CN	0,1	0,0065
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	1	0,065

Toutes autres substances toxiques ou bio accumulables ou nocives pour l'environnement doivent être strictement limitées afin, en particulier, de ne pas rendre inaptes à l'épandage agricole les boues de la station d'épuration urbaine. Sont notamment visés les sept principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) et le Fluoranthène, le Benzo(b)fluoranthène et le Benzo(a)pyrène.

Le rejet dans la canalisation de refoulement vers la station communale doit être étalé dans le temps et en fonction des disponibilités de cette dernière. Une convention de raccordement est établie entre l'exploitant et le ou les gestionnaires des ouvrages d'assainissement collectif.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, délivré au titre de la législation des installations classées, s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

6.3 Contrôle des rejets

a) Obligation de contrôle

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses eaux (lixiviats, eaux souterraines et eaux superficielles de ruissellement).

L'exploitant dispose autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 (4 pour le site de Saint-Michel-Chef-Chef) et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits (piézomètres) sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

b) Points de contrôle

Catégorie d'effluents	Emplacement	Dénomination
Lixiviats	Poste de refoulement	R
	Entrée de la station de la Princière (sortie canalisation)	R'
Eaux superficielles	Bassins de stockage tampon des eaux pluviales	BEP
	fossé extérieur en amont hydraulique du site dans son ensemble y compris les bâtiments	
	Fossé extérieur en aval hydraulique du site	
	Fossé intérieur (à aménager) parcelle 67	F3
Eaux souterraines	Piézomètres	Pz1 à Pz4

Nature et fréquence minimale des contrôles

	R	F1 à F3	BEP	Pz1 à Pz4
Débit en m ³ /j	Continu avec enregistrement	-	-	-
Bactériologie ¹	-	A	A	S
pH	M	A	M	S
Conductivité	M	A	M	S
MEST	M	A	M	-
DCO	M	A	M	S
DBO ₅	M	A	-	-
Azote global en N	M	A	T*/A	-
Phosphore total en P	M	A	-	-
Métaux ²	M	A	T*/A	S
Indices hydrocarbures	S	A	M	S
Phénols	A	A	- A	S
Arsenic	A	A	- A	S
Fluor et composés	A	A	- A	A
CN libres	A	A	- A	A
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	A	-	- A	-
Autres substances ³	A	-	- A	-
NO ₃ ⁻	-	-	-	S
NH ₄ ⁺	-	-	-	S
PO ₄ ³⁻	-	-	-	S
SO ₄ ²⁻	-	-	-	S

C: le débit est mesuré en continu à l'aide d'un débitmètre totalisateur avec enregistrement, y compris au point R'. Les résultats des mesures sur les lixiviats sont reportés sur des fiches mensuelles éventuellement sous format informatique, permettant de reporter les volumes journaliers exprimés en m³ par jour déversés dans le réseau.

M : mensuelle ; S : semestrielle ; A : annuelle; T : trimestrielle

¹ Streptocopes fécaux, escherichia coli, présence de salmonelles ou toutes autres analyses au moins équivalentes

² Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Pb, Zn.

³ Les 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) et le Fluoranthène, le Benzo(b)fluoranthène et le Benzo(a)pyrène.

Les modalités de contrôle des eaux souterraines doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, en particulier :

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à une ou plusieurs norme (s) de prélèvement d'échantillons des eaux souterraines en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivélés.

Les résultats d'analyse sur les eaux souterraines doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et de manière chronologique pour évaluer l'évolution de la qualité des eaux.

6.4 Contrôles de l'autosurveillance

a) Principe et objectifs du programme de l'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

b) Mesures comparatives - contrôles par un tiers

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Dans le cadre évoqué ci dessus, au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme tiers et les analyses réalisées dans un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

c) Validation de la chaîne de mesure de l'autosurveillance

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau (les lixiviat et, le cas échéant, les eaux superficielles et souterraines si leur contrôle(prélèvement et analyses) n'est pas entièrement réalisé par un organisme tiers accrédité ou agréé selon les modalités ci dessus).

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

6.5 Enregistrement et transmission des résultats

Les résultats des contrôles effectués sur les eaux (lixiviats, eaux superficielles et le cas échéant souterraines) sont conservés pendant au moins cinq ans (sauf pour les eaux souterraines : pas de limite).

Un bilan trimestriel est transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du mois qui suit le trimestre considéré accompagné de commentaires sur les dépassements ou anomalies éventuels observés et les actions mises en œuvre en conséquence. Ils sont transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, à sa demande, par l'inspection des installations classées.

Une synthèse annuelle est réalisée pour être présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité avec un plan de repérage des points de prélèvements et de contrôles. Elle est accompagnée d'une note sur le fonctionnement de la station d'épuration collective ayant reçu et traité les lixiviats avec les éléments d'appréciation de l'impact du rejet de l'exploitant dans cette installation tant sur les rejets aqueux que sur les boues issus de la station collective.

6.6 Dégradation des eaux souterraines

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et, le cas échéant, l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet avec copie à l'inspection des installations classées, et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

6.7 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

7 Couverture du site et fin d'exploitation

7.1 Couverture finale

Dès la fin de comblement de l'installation de stockage, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Elle est achevée au plus tard dans les six mois qui suivent la fin d'exploitation du site. La mise en place de la végétation herbacée est réalisée au plus tard, trois mois, après l'achèvement de la couverture.

Cette couverture se compose de bas vers le haut :

- d'une couche drainante de 30 cm minimum composée de mâchefers⁴ ou de sable ou de mélange de ces derniers (ou équivalents) présentant une perméabilité supérieure ou égale à 10^{-4} cm/s ;
- d'un géotextile ;

⁴ Les mâchefers déjà en place sur le site correspondent à la partie fine récupérée dans les mâchefers de l'incinérateur de Saint-Viaud (arrêté préfectoral du 10 décembre 2003). Aucun autre apport de mâchefers ne sera réalisé.

- d'un écran imperméable⁵ composé par un géocomposite bentonitique dont la perméabilité est inférieure ou égale à 10^{-11} cm/s ;
- d'une grille protectrice surmontée d'un géotextile ;
- de 50 cm minimum de couche de terre végétale destinée à la mise en place d'une végétation de type herbacée.

L'exploitant doit justifier que les matériaux argileux ou terrigènes constitutifs de la couverture sont des inertes. En cas de matériaux susceptibles d'être souillés, des contrôles analytiques sont réalisés en vue de s'assurer qu'ils sont inertes et ne présentent pas de risque de pollution susceptible de nuire à la qualité des eaux pluviales de ruissellement. Les documents relatifs à la provenance des matériaux et les données relatives aux contrôles analytiques éventuellement réalisés en tant que de besoin, sont conservés par l'exploitant. Ils sont présentés à l'inspection des installations classées à sa demande.

La couverture présente une pente d'eau moins 3 % et permet de diriger les eaux de ruissellement de surface vers des dispositifs de collecte et de stockage tampon de ces eaux prévus à cet effet.

Cette pente, qui peut atteindre au maximum 15 % en périphérie de l'installation de stockage, ne doit cependant pas créer de risque d'érosion ou d'instabilité de la couverture en place. Cette dernière est contrôlée périodiquement et entretenue en ce sens, aussi longtemps que nécessaire.

La couverture herbacée doit également être maintenue en bon état notamment en période estivale (par exemple par arrosage pour maintenir la couverture végétale en bon état).

7.2 Maintien de certaines installations en fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. Le maintien du bâtiment est admis pour les besoins notamment de l'exploitant (stockage de matériels...), sous réserve que l'activité exercée dans ce bâtiment soit compatible avec les mesures prises pour la remise en état du site et n'entraîne pas de gêne ou de nuisance pour les riverains et l'environnement qui ne pourrait être compensée.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

7.3 Obligation de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R 515-24 à R 515-31 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-74.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

7.4 Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'eau moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

7.5 Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

⁵ Posé selon les recommandations générales pour la réalisation de l'étanchéité par géosynthétiques bentonitiques.

Le rapport de visite établi par l'inspection " des installations classées et adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet pourra consulter les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

8 Échéancier

Sans préjudice des autres mesures précisées dans le présent arrêté et des mesures édictées en application de réglementations en vigueur (code du travail, ...), l'exploitant prend des dispositions pour respecter les échéances ci-dessous.

Délai à compter de la date de notification de l'arrêté	Nature des mesures à prendre
Sans délai : date de notification	Couverture hebdomadaire des déchets sur la zone de stockage (fin de semaine)
Un mois	Actualisation des garanties financières transmission au préfet d'un document attestant de l'actualisation des garanties
Avant l'arrêt d'exploitation	Transmission au préfet d'une notification d'arrêt d'exploitation avec un projet de SUP
Six mois après arrêt d'exploitation (31 décembre 2009)	Achèvement de la couverture finale de la zone de stockage
18 mois après l'arrêt d'exploitation	Réalisation d'un passage ou chemin autour de la digue périphérique permettant son contrôle ou entretien ainsi que celui des fossés la bordant ou tout autre mesure équivalente .
18 mois après l'arrêt d'exploitation	Sous réserve de l'acquisition du terrain nécessaire ou équivalent ,réalisation d'un fossé de collecte spécifique des eaux pluviales superficielles de couverture de la zone de stockage afin d'éviter leur mélange avec les eaux pluviales extérieures et limiter strictement l'apport de ces dernières dans le ou les bassin (s) d'eaux pluviales sur la parcelle AM 67. Aménagement d'un point de prélèvement des eaux sur ce fossé aux fins d'analyses.
Cinq ans après arrêt d'exploitation	Transmission au préfet d'un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.
Six mois avant la fin de la période de suivi	Transmission au préfet du dossier prévu à l'article 7.5

Échéancier des mesures à réaliser périodiquement

Délai ou périodicité	Nature
Mensuelle, semestrielle ou annuelle	Contrôle sur les eaux et lixiviats selon tableau
Annuelle	Contrôle par un tiers des eaux dont lixiviats
Semestrielle	Biogaz, gaz de combustion selon tableau
Annuelle	Contrôle des biogaz et gaz de combustion par un tiers
Annuelle	Relevé topographique et bilan hydrique
Annuelle	Rapport annuel d'activité
Annuelle	Transmission d'un exemplaire à l'inspection des installations classées, au préfet et au maire
3 ans	Calage de la chaîne d'autosurveillance a minima des lixiviats
5 ans	Actualisation des garanties financières selon indice en vigueur

9

Faute pour la communauté de communes de Pornic de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

10

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

11

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Michel Chef Chef et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint Michel Chef Chef pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint Michel Chef Chef et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la communauté de communes de Pornic dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Article 12

Deux copies du présent arrêté seront remises à la communauté de communes de Pornic qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

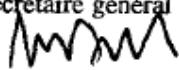
Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire , le maire de Saint Michel Chef Chef, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 JAN. 2009

Le PREFET

pour le préfet
le secrétaire général



Michel PAPAUD

Annexe 1

Plan (s) général (aux) du site et plans en coupe

Annexe 2

Liste des communes d'apport des déchets admises sur le site :

Communauté de communes de Pornic :

- **Arthon en Retz**
- **Chauvé**
- **La Bernerie en Retz**
- **La Plaine sur Mer**
- **Les Moutiers en Retz**
- **Pornic**
- **Préfailles**
- **Saint-Michel Chef Chef**

Communauté de communes Sud estuaire :

- **Corsept**
- **Frossay**
- **Paimboeuf**
- **Saint Brévin les Pins**
- **Saint Père en Retz**
- **Saint-Viaud**

Sommaire

A R R E T E.....	2
Article 1 Objet	2
Article 2 Conditions générales de l'autorisation	2
2.1 Réglementation à caractère général	2
2.2 Conformité aux plans et données techniques	2
2.3 Modifications des installations	3
2.4 Changement d'exploitant	3
2.5 Contrôles	3
2.6 Accidents	3
2.7 Rapport annuel - information du public	3
2.8 Caractéristiques des installations	4
a) Références cadastrales	4
b) Aménagement du site	4
2.9 Profils du site - intégration paysagère	4
2.10 Garanties financières	5
a) Montant des garanties financières	5
b) Établissement des garanties financières	5
c) Renouvellement des garanties financières	5
d) Actualisation des garanties financières	5
e) Révision du montant des garanties financières	6
f) Absence des garanties financières	6
g) Appel des garanties financières	6
h) Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
2.11 Conditions d'admission des déchets	6
a) Communes	6
b) Admission	6
Article 3 Aménagement du site	7
3.1 Aménagement des installations de stockage et équipements associés de gestion des lixiviats et eaux superficielles.	7
3.2 Autres aménagements	8
3.3 Prévention du bruit	8
Article 4 Gestion des biogaz	9
Article 5 Règles d'exploitation	9
5.1 Dépôt des déchets couverture hebdomadaire	9
5.2 Plan d'exploitation - relevé topographique	10
5.3 Nuisances – odeurs -envols	10
5.4 Autres	10
Article 6 Gestion des eaux	10
6.1 origine des lixiviats	10
6.2 gestion des lixiviats et critères de rejet	11
a) Obligation de contrôle	12
b) Points de contrôle	12
6.4 Contrôles de l'autosurveillance	13
a) Principe et objectifs du programme de l'autosurveillance	13
b) Mesures comparatives - contrôles par un tiers	13
c) Validation de la chaîne de mesure de l'autosurveillance	13
6.5 Enregistrement et transmission des résultats	14
6.6 Dégradation des eaux souterraines	14
6.7 Bilan hydrique	14
7 Couverture du site et fin d'exploitation	14
7.1 Couverture finale	14
7.2 Maintien de certaines installations en fin d'exploitation	15
7.3 Obligation de servitudes d'utilité publique	15
7.4 Gestion du suivi	15
7.5 Fin de la période de suivi	15
8 Échéancier	16
Échéancier des mesures à réaliser périodiquement	16
9	16
10	16
11	16
Annexe 1	18
Annexe 2	18

108

卷之三

卷之三

BIBLIOGRAPHY 30 JUNE 2003

MANUSCRIPT 30 JAN. 2009

七

BRUNNEN
VERLAG

GARNIER RONDET

ISSN 1062-1024 • 17



DEPARTEMENT : LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE : SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
C.E.T. de l'Aiguillon

VU
pour être annexé à mon
acte du 30 JAN. 2009
RANTES, le 30 JAN. 2009
LE PREFET,

Pour le Prefet,
Le Chef du Bureau de l'Environnement

dr
Général RONDET

PLAN D'ENSEMBLE

PLAN DES RESEAUX

EAUX PLUVIALES —————
LIXIVIATS -----
DRAINS -----

